

Concours ENM
1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} concours

SESSION 2024

Épreuve de droit pénal et procédure pénale

Corrigé du sujet : Cas pratique.

Présentation du sujet

Le cas pratique proposé au concours 2024 s'attache à présenter des questions de droit pénal de fond et de procédure pénale. Il se compose d'un énoncé divisé en plusieurs paragraphes qu'il convient de lire avec une grande attention pour ne pas manquer un détail et d'une série de questions qui vont vous guider dans la réalisation de l'exercice. Il est conseillé de suivre l'ordre des questions, ce qui permet de conserver une certaine cohérence dans l'ordonnancement de vos analyses et de vos réponses.

A la lecture des questions, il est possible de dégager trois thématiques, à savoir :

- *Le cadre de l'enquête pénale et son déroulé ;*
- *Les qualifications qui vont être retenues à l'encontre des protagonistes ;*
- *Les options procédurales envisageables.*

Ce cas pratique permet au jury d'éprouver vos connaissances techniques et votre capacité d'analyse et de choix entre plusieurs qualifications et voies procédurales. Il s'agit alors d'être rigoureux et méthodique : une qualification après l'autre, une option procédurale après l'autre sans brûler les étapes et en posant une conclusion après chaque syllogisme.

Une des premières difficultés est liée à la taille de l'exercice. Le cas pratique tient sur deux pages, il est extrêmement long et comporte beaucoup d'éléments. Il faut procéder par étapes :

- 1. identifier les personnages*
- 2. relever les faits et les rattacher au personnage concerné*
- 3. trouver la qualification qui correspondra aux faits pertinents relevés*
- 4. trouver le bon cadre procédural, que ce soit en début ou en fin de procédure*
- 5. répondre à l'ensemble des questions de façon claire, précise et ordonnée*

Quelques conseils :

- *Prenez le temps de bien lire le cas pratique, une foule de détails et d'indices y sont inscrits.*
- *Prenez le temps de faire les analyses et d'identifier les syllogismes au brouillon*
- *Rien ne va « de soi » dans la réalisation d'un cas pratique, gardez à l'esprit qu'il faut tout expliquer, tout décortiquer et conclure l'ensemble des développements.*

Un dernier conseil : rigueur et attention seront vos meilleurs alliés dans la résolution de l'exercice !

Corrigé

Quelques indications supplémentaires, en marge du corrigé, apparaissent en italique entre crochets.

Questions 1 à 3 (5 points) :

1. les investigations effectuées par les enquêteurs pour parvenir à l'interpellation de Matteo D. sont-elles régulières ? Justifiez votre réponse (1.5 point)

[Afin de répondre à cette question, il est essentiel de préciser quel est le cadre de l'enquête, sans cela il sera impossible de déterminer si l'exploitation de la téléphonie est régulière ou non. Pour ce faire, il faut identifier ce cadre et poser le syllogisme juridique idoine pour vérifier son applicabilité aux faits].

Le droit pénal pose deux cadres principaux d'enquête que sont l'enquête préliminaire (art. 75 et suiv. CPP) et l'enquête de flagrance (art. 53 et suiv. CPP). L'enquête de droit commun est l'enquête préliminaire, il s'agit de vérifier si la flagrance peut être envisagée en l'espèce.

Selon l'article 53 du code de procédure pénale, « est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit ».

La flagrance requiert la réunion de plusieurs éléments. Il faut tout d'abord respecter un critère temporel, à savoir que le crime ou le délit vient de se commettre ou que, dans un temps très proche des faits, une personne est poursuivie par la clameur publique et trouvée avec l'objet du délit. Ensuite, il faut relever l'existence d'indices apparents d'un comportement délictueux, la jurisprudence exerçant un contrôle rigoureux sur ce critère (par exemple : la chambre criminelle de la Cour de cassation juge de manière constante qu'une dénonciation anonyme par téléphone ne constitue pas un indice apparent d'un comportement délictueux et ne permet pas l'ouverture d'une enquête sous ce régime juridique).

En l'espèce, des coups de feu sont entendus dans la nuit (le 5 février 2024 à 1h du matin). Lorsque police secours arrive sur site, les agents découvrent un jeune homme à terre, blessé à la jambe (Julius, âgé de 16 ans). Ce dernier déclare ne pas savoir qui a tiré ni pourquoi. Les policiers découvrent des douilles sur la chaussée et des voisins témoignent qu'ils ont entendu

des bruits de portières et une voiture démarrer rapidement. L'un d'entre eux précise qu'il a vu un véhicule sombre, de marque Renault Clio.

Donc, il est possible d'affirmer qu'une infraction vient de se réaliser et qu'il s'agit, au moins, d'un délit (il y a un blessé par balles).

En conclusion, le cadre de la flagrance peut être retenu et les actes d'enquête seront conduits, pendant huit jours (renouvelés une fois sur autorisation du procureur) sous ce régime juridique (art. 53 al. 2 CPP).

Dans ce cadre, les actes conduits par un OPJ, sous la direction du procureur de la République, consistent en tout acte qui sera utile à la manifestation de la vérité. Il entend tous les témoins et vérifie les caméras de vidéoprotection qui révèlent que le véhicule concerné est porteur d'un autocollant reconnaissable qui permet de remonter une piste et d'identifier le garage de Pessac. En visionnant les films de la vidéoprotection, les policiers parviennent à identifier Matteo, qui est propriétaire d'une Clio gris foncé, portant le même autocollant que celui apparaissant sur les images.

Ils interpellent le jeune homme le 6 février à 6h30 (le lendemain des faits) et effectuent une perquisition à son domicile. Ils découvrent des douilles de même calibre et deux téléphones portables.

Selon l'article 54 du code de procédure pénale, l'OPJ « *veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit direct ou indirect de ce crime* ».

En l'espèce, les policiers ont découvert des douilles auprès du blessé, des témoins ont dit avoir entendu tirer des coups de feu et ils ont exploité les caméras de vidéosurveillance de la ville. Le visionnage a permis de constater qu'à l'heure des faits, un véhicule sombre, correspondant aux descriptions des témoins, a stoppé devant la jeune victime, qu'en est sorti un jeune homme. Ils ont eu un bref échange avant que le passager de la voiture ne sorte une arme de poing et lui tire dessus en visant la jambe. Grâce aux images, les policiers de la BAC ont reconnu Matteo, lequel possède un véhicule de cette marque et fréquente le garage de Pessac, nom inscrit sur le sticker.

Les investigations sont donc régulières.

2. Dans quel cadre les enquêteurs peuvent-ils exploiter les téléphones portables de Matteo D. ? (1.5 points)

Les enquêteurs agissent sur le terrain de la flagrance et, selon l'article 54 CPP, l'OPJ en charge des investigation peut procéder à toutes perquisitions et fouilles qu'il juge utile après en avoir averti le procureur de la République, directeur de l'enquête.

Sur le fondement de l'article 56 CPP, qui précise que « *si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie de documents en possession du mis en cause* », un OPJ peut perquisitionner le domicile de Matteo, majeur, en sa présence, après l'avoir arrêté et placé en garde à vue.

En l'espèce, Julius s'est fait tirer dessus à deux reprises alors qu'il était dans la rue. On peut légitimement penser qu'il s'agit d'une tentative d'assassinat ou de meurtre, ou a minima des blessures infligées volontairement. Le cadre est alors respecté et autorise la perquisition chez Matteo.

Par ailleurs, il est dit que les enquêteurs interpellent Matteo, à 6H30, et procèdent à la perquisition de son domicile. A cette occasion, sont saisies des douilles du même calibre que celles relevées dans la rue à proximité de Julius et deux téléphones.

Donc, suivant la lettre de l'article 56 CPP, si l'enquêteur qui procède à l'arrestation et au placement en garde à vue est un OPJ, que ce dernier en a averti le procureur avant de procéder à la perquisition (aidé d'officiers et agents placés sous son autorité), la perquisition est régulière et les éléments saisis pourront servir à l'enquête.

3. La perquisition et la saisie effectuées au domicile de Kevin B. sont-elles régulières ? Précisez les conditions de validité de ces mesures. (2 points)

Kevin est interpellé le 6 février à 20h40 à son domicile. Puis, il avoue rapidement avoir été le conducteur du véhicule que conduisait Matteo. Une perquisition est immédiatement menée chez lui et les policiers découvrent des cartes bancaires ne portant pas son nom. Kevin dit qu'il les a achetées à un individu rencontré dans un bar, lequel les aurait volées.

Le cas pratique ne précise pas comment les policiers sont parvenus à identifier Kevin, partons du principe qu'ils avaient assez d'indices probants et que Kevin est majeur (la question pourrait être soulevée car il a été condamné il y a quelques mois par le tribunal pour enfant pour vol ; si on retient que Kevin est mineur, d'autres qualifications, peines et procédures devraient lui être appliquées).

Concernant le cadre de la perquisition, à peine de nullité, il faut que celle-ci respecte les horaires légaux sur le fondement de l'article 59 CPP, à savoir entre 6h du matin et 22h. En l'espèce, Kevin est arrêté à 20h40 et la perquisition débute avant 22h. Ce cadre-là est respecté.

Les policiers tombent sur des éléments pouvant potentiellement mener à l'ouverture d'une autre enquête lors de cette perquisition. Il faut alors aller sur le terrain des saisies incidentes.

Selon l'article 76 CPP, lorsque des éléments sont saisis et qu'ils n'ont aucun lien avec la flagrance, les enquêteurs doivent solliciter l'autorisation par écrit de les saisir auprès du mis en cause (art. 131-21 CP) et, s'il refuse, en rendre compte immédiatement au procureur de la République. La saisie doit alors faire l'objet d'un procès-verbal distinct, les objets sont présentés au mis en cause et ses réponses doivent être consignées dans ce PV. Rappelons encore que seules les enquêtes relatives à une infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement ou concernant la recherche de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal peuvent justifier, après décision écrite et motivée du juge des libertés et de la détention, que soient réalisées les opérations susmentionnées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu (principe rappelé encore par Cour de cassation, Chambre criminelle, 16 janvier 2024 - n° 22-87.593).

En l'espèce, les biens, des cartes bancaires, sont saisis alors que les policiers procédaient à une perquisition dans le cadre d'une enquête ouverte suite à des coups de feu ayant occasionné des blessures par balles sur un jeune de 16 ans. Les cartes ne relèvent pas de cette enquête, il faut donc ouvrir une nouvelle enquête, sous le régime de l'enquête préliminaire et respecter le cadre procédural inscrit aux articles 75 et suivants du code de procédure pénale, à peine de nullité. En conséquence de quoi, aucune saisie ne peut être faite sans l'autorisation de Kevin, à défaut il faudra en avertir immédiatement le procureur. Il faudra alors que les officiers rédigent, à peine de nullité, un PV distinct qui comporte la date, l'heure, le lieu de la découverte, la nature de l'objet découvert dont la détention constitue ou fait présumer une infraction (flagrante dans le cas présent) totalement étrangère à l'enquête en cours et sa description. La personne présente est avisée de la saisie et de l'établissement d'une procédure distincte. Donc, pour que les saisies des cartes bancaires soient régulières, les officiers présents au domicile de Kevin doivent respecter chacune de ces conditions, sans quoi la procédure serait irrégulière et les preuves recueillies irrecevables lors d'un procès à venir.

[Si vous retenir que Kevin est mineur, il faut vérifier la régularité de la garde à vue au regard du droit pénal des mineurs inscrit dans le code de la justice pénale des mineurs].

Question 4 (4 points). Quelles sont les conditions auxquelles les gardes à vue de Matteo D. et de Kevin B. doivent obéir ?

Les conditions de la garde à vue, sous le régime de la flagrance, obéissent aux règles de l'article 63 et suivants du CPP. Rappelons que la garde à vue est une mesure privative de liberté prise lors d'une enquête judiciaire à l'encontre d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction. Il faut donc tout d'abord que la personne soit suspectée d'avoir commis une infraction. En l'espèce, Matteo et Kevin ont reconnu être allés voir Julius « *pour lui faire peur* », l'un conduisant la voiture, l'autre lui ayant tiré dessus. Ils sont donc suspects d'avoir commis *a minima* des blessures involontaires et des menaces. Une infraction existe.

Ensuite, la personne gardée à vue a des droits : elle a droit à l'assistance d'un avocat, droit de faire contacter un proche et un employeur, droit d'être examiné par un médecin, droit d'être assisté par un interprète, droit de garder le silence, droit de faire des observations en cas de prolongation de la garde à vue, droit de consulter certains procès-verbaux.

En l'espèce, Matteo a déclaré vouloir un avocat, refusé de s'exprimer et a demandé à que soit prévenue Leila, sa cousine. L'article 63-2, alinéa 1^{er} du code de procédure pénale vient préciser les conditions d'octroi de ce droit et donne la liste des personnes éligibles. Ainsi, « *toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe ou l'un de ses frères et sœurs ou toute autre personne qu'elle désigne de la mesure dont elle est l'objet. Elle peut en outre faire prévenir son employeur* ». Matteo a demandé que l'on appelle sa cousine.

Selon l'alinéa 2 du même article, il est fait obligation aux forces de l'ordre de faire tout leur possible pour faire prévenir sa cousine dans les plus brefs délais sous peine de voir la procédure entachée d'irrégularité.

Notons toutefois que le cas pratique précise que Matteo désire la présence de Leila qu'il « *présente comme sa cousine* ». Les policiers refusent de la contacter sans autre explication. *A priori* le refus des policiers aurait pour conséquence de violer les droits du mis en cause, or ici le refus des policiers s'explique car ils appliquent la circulaire du 1^{er} mars 1993, laquelle donne la liste limitative des personnes éligibles (à savoir : les parents, les frères et sœurs, la personne avec laquelle il vit, et son employeur). Selon ce texte, la loi vise à assurer l'information d'un proche (et non de plusieurs) qui sera le plus souvent lié au gardé à vue par une communauté de vie ; l'expression " personne avec laquelle elle (suspect) vit habituellement " comprenant le concubin ou la concubine (principe rappelé dans la circulaire

du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions relatives à la garde à vue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue).

Donc en l'espèce, la cousine de Matteo ne pourrait entrer dans la liste des personnes éligibles que si elle vivait avec lui (en colocation par exemple, à condition que les officiers le constatent de façon objective par le contrat de colocation ou tout autre document officiel).

En revanche, si les policiers ont des doutes sur la probité de la jeune femme (implication dans l'affaire ici concernée) et quand bien même elle vivrait avec lui de façon habituelle, ils pourraient avoir recours à l'alinéa 3 de l'article 63-2 CPP. En effet, cette disposition prévoit que dans ce cas, sur demande des policiers, le procureur de la République peut « *décider que l'avis prévu au premier alinéa du présent l sera différé ou ne sera pas délivré si cette décision est, au regard des circonstances, indispensable afin de permettre le recueil ou la conservation des preuves ou de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne* ». Le cas pratique étant muet sur ce point, nous concluons que la police a fait une stricte application de l'article 63-2 CPP couplé à la circulaire de 1993. La procédure est donc régulière sur ce point.

Si les autres droits sont respectés, la garde à vue de Matteo est régulière et ses déclarations recevables (ceci à condition qu'un avocat ait été prévenu et soit présent lors des auditions).

Question 5 (4 points). Quelles sont les infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de Matteo D. et de Kevin B. et quelles sont les peines encourues ?

[Lors de l'analyse des qualifications, il faut adopter le raisonnement d'un tribunal et raisonner en partant de l'infraction la plus grave pour aboutir à la qualification la moins grave].

Le cas d'espèce présente deux protagonistes à étudier successivement, nous commencerons par Matteo qui semble être l'auteur principal des faits (1) avant d'étudier le cas de Kevin (2).

1. Les qualifications envisagées à l'encontre de Matteo

Pour rappel, lors de sa garde à vue, Matteo a fini par avouer être allé voir Julius pour « *lui délivrer un avertissement* » parce qu'il lui devait de l'argent. Pour cela, il s'est rendu la veille des faits chez lui, l'a suivi et a pris des photos à son insu. Ensuite, il est allé, de nuit, le retrouver et, après un bref échange, lui a tiré deux balles dans la jambe.

Il faut donc s'intéresser aux qualifications à retenir et voir laquelle est la mieux adaptée au cas d'espèce.

Selon l'article 221-3 du code pénal, le fait de donner volontairement la mort à autrui avec préméditation constitue un assassinat. Pour que cette infraction ou sa tentative, soit constituée, il faut que l'auteur des faits ait préparé un plan, eu la volonté de tuer sa victime et ait agi en conséquence. Dans le cas de Matteo nous pouvons légitimement nous interroger sur cette qualification car le jeune homme est allé faire du repérage (il est allé chez Julius, a pris des photos, ...) ce qui se rapporte à des faits constitutifs de la préméditation. En revanche, les autres éléments de cette infraction font défaut car Julius n'est pas mort et Matteo déclare qu'il voulait uniquement « l'avertir » car il lui devait de l'argent. L'*animus necandi* fait défaut. La qualification d'assassinat ou de tentative d'assassinat ne peut donc pas être retenue à l'encontre de Matteo. Il en est de même pour le meurtre ou sa tentative (art. 221-1 CP) car, encore une fois, Matteo ne semble pas animé de la volonté de tuer Julius (on voit sur les caméras de vidéosurveillance qu'il ne vise pas de partie vitale lorsqu'il tire mais vise la jambe).

Dans la poursuite du raisonnement et au vu des faits, il sera alors légitime de se pencher sur la qualification de violences volontaires et plus particulièrement sur l'article 222-11 CP ; lequel envisage les violences volontaires ayant entraîné une incapacité de travail (ITT) de plus de huit jours. En effet, Matteo tire volontairement sur Julius par deux fois (ce que l'on voit sur les caméras de surveillance), il vise la jambe et rien ne semble avoir fait dévier la trajectoire du tir. En conséquence de cet acte, la jeune victime de 16 ans a une fracture du tibia qui nécessite une suture et une immobilisation de 40 jours. Au regard des faits, l'élément matériel des violences volontaires n'ayant ni causé la mort, ni une infirmité permanente existe (Matteo a tiré sur Julius lui occasionnant une blessure grave nécessitant une ITT supérieure à 8 jours) ainsi que l'élément moral (Matteo a agi en toute connaissance de cause, il a d'abord parlé avec Julius puis l'a mis en joue et lui a tiré dans la jambe sans trembler selon les images). Matteo encourt donc, *a priori*, 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Compte tenu des circonstances, à cette qualification doit s'ajouter une série de circonstances aggravantes prévues à l'article 222-12 CP telle que la circonstance aggravante liée au fait qu'il y a eu préméditation (9°), à celle relative à l'usage d'une arme (10°), et à celle liée au fait qu'ils ont agi à plusieurs en qualité d'auteur et de complice (8°). En effet, Matteo n'a pas agi seul, il est sorti du côté passager, il y a donc un conducteur (on apprendra plus tard qu'il s'agit de Kevin), ils sont donc deux dans le véhicule. La condition du 8° est remplie. Ensuite, Matteo a fait du repérage avant de venir attaquer Julius, la condition du 9° est remplie et, enfin, il lui a tiré dessus, la condition du 10° est également remplie. Les trois circonstances aggravantes sont donc retenues et Matteo encourt une peine d'emprisonnement de dix ans et 150 000 euros d'amende (art. 222-12 *in fine* du code pénal).

Par ailleurs, le cas pratique précise que Matteo est venu « avertir » Julius. Ce qualificatif peut s'apparenter à des menaces, réprimées à l'article 222-17 du code pénal. Les menaces relèvent de la catégorie des infractions formelles et nécessitent la réalisation d'un acte matériel (le fait de menacer de commettre un crime ou un délit) sans résultat nécessaire. Ici Matteo a eu un échange avec Julius avant de lui tirer dessus. Les faits laissent à penser que Matteo a menacé le jeune garçon car il lui devait de l'argent. On ne sait pas s'il l'a menacé de mort. Pour cette infraction, si Matteo lui a donné un ordre de remplir une condition, il encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, portée à 5 ans et 75 000 euros s'il y a eu menace de mort. Si aucune condition n'a été posée, la peine sera celle de l'article 222-17 du code pénal : 6 mois et 7500 euros d'amende.

Se pose alors la question de la peine encourue par Matteo car, compte tenu du fait que nous n'avons pas plus de renseignements sur les menaces, il convient de garder les deux qualifications à son encontre. Matteo pourrait très bien le menacer de mort et donc, par application de l'arrêt Ben Haddadi (Crim., 3 mars 1960), nous appliquerons le principe du cumul de qualifications pénales pour atteinte à l'intégrité physique (les violences avec arme) et pour atteinte à la vie (menace de mort).

2. Les qualifications envisagées à l'encontre de Kevin

Kevin a été arrêté à son domicile le lendemain des faits, il reconnaît rapidement son implication et précise que c'est lui qui conduisait la Clio appartenant à Matteo. Selon l'article 121-7 du code pénal, est complice, celui qui « *sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation* ». En l'espèce, Kevin conduit Matteo sur site et lui permet ainsi de commettre l'infraction (élément matériel de la complicité par assistance). Donc, s'il est démontré pendant l'enquête que Kevin avait conscience et volonté de participer à l'infraction (élément moral de la complicité), il encourra devant les tribunaux la même peine que l'auteur principal des faits, à savoir dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende (art. 222-12 *in fine* du code pénal).

Par ailleurs, dans une autre procédure, il faudra que Kevin s'explique sur la possession de cartes bancaires portant le nom d'autres personnes et qu'il a acheté à une personne qui lui a confié les avoir volées. Ainsi, sur le fondement de l'article 321-1 du code pénal, « *le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit. Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende* ». Kevin détient des biens qui ne lui appartiennent pas et il sait qu'ils ont été volés.

Il est donc coupable de recel d'objets volés, en l'occurrence des cartes bancaires, et encourt une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Enfin, selon le principe posé par l'article 132-3 du code pénal, si Kevin est condamné pour les deux infractions, « *Chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles* » ce qui signifie que, pour les peines de même nature, Kevin ne risque de voir prononcer à son encontre que le maximum de chacune des infractions susmentionnées, à savoir 10 ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende.

[Si vous reprenez la minorité de Kevin : il faudra retenir une circonstance aggravante de plus à l'encontre de Matteo (sur 222-12CP) et la conduite sans permis pour Kevin (art. 221-2 du code de la route)].

Question 6 (5 points). Quelles voies procédurales peuvent être mises en œuvre à l'encontre des deux mis en cause compte tenu des éléments de fait exposés et lesquelles vous paraissent les plus adaptées ?

Face à une infraction le procureur de la République peut, selon le cas (art. 40-1 CPP), décider de classer sans suite l'affaire, d'activer le mécanisme de la troisième voie (les mesures alternatives à la justice, art. 41-1 CPP), transmettre le dossier au juge d'instruction pour que s'ouvre une information judiciaire ou saisir la juridiction de jugement compétente pour juger de l'affaire.

En l'espèce, le procureur de la République est face à des aveux pour des faits graves, il s'agit de violences volontaire avec usage d'une arme à feu contre un mineur de 16 ans. Cette qualification exclut les mesures alternatives aux poursuites. En effet, même le cas de la composition pénale ne peut être envisagée car même si les deux protagonistes ont reconnu les faits, la peine encourue est supérieure à celle envisagée par le code de procédure pénale, à savoir une peine d'amende ou une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans (art. 41-2 CPP).

Le procureur peut en revanche décider de présenter Matteo et Kevin à la justice pour les faits de violences volontaires et décider de transmettre le dossier relatif aux cartes bancaires volées à un juge d'instruction pour que soit ouverte une information judiciaire et permettre de remonter potentiellement une filière liée au trafic de faux documents. Sur le fondement de l'article 381 du code de procédure pénale, le tribunal correctionnel sera saisi par le procureur de la République. Plusieurs modes de présentation sont alors envisageables : les

prévenus peuvent être cités à comparaître par le ministère public ou convoqués par procès-verbal, ils peuvent être renvoyés devant le tribunal par ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou encore comparaître volontairement. Dans le cas présent, alors que les deux protagonistes sont en garde à vue et que les faits semblent assez clairs, l'option la plus probable paraît être la voie de l'article 393 du code de procédure pénale.

Selon cet article, *« en matière correctionnelle, lorsqu'il envisage de poursuivre une personne en application des articles 394,395 et 397-1-1, le procureur de la République ordonne qu'elle soit déférée devant lui. Après avoir, s'il y a lieu, informé la personne de son droit d'être assistée par un interprète, constaté son identité et lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique, le procureur de la République l'informe qu'elle a le droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé sans délai »*. Le procureur pourra alors *« décider de fixer à la même audience, afin qu'elles puissent être jointes à la procédure ou examinées ensemble, de précédentes poursuites dont la personne a fait l'objet pour d'autres délits, à la suite d'une convocation par procès-verbal, par officier de police judiciaire ou en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, d'une citation directe, d'une ordonnance pénale ou d'une ordonnance de renvoi du juge d'instruction. Hors le cas de la comparution immédiate, cette décision doit intervenir au moins dix jours avant la date de l'audience. Le prévenu et son avocat en sont informés sans délai »*.

Sur ce fondement, il pourra actionner le mécanisme de l'article 394 CPP et *« inviter la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, ni supérieur à six mois. Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience »*.

Mais, plus logiquement au vu des faits, le procureur de la République dans cette affaire pourra recourir à l'article 395 CPP et opter pour la comparution immédiate de Matteo et Kevin devant le tribunal correctionnel compétent à la fin de leur garde à vue car ils encourent un maximum légal supérieur au *quantum* nécessaire (6 mois en cas de flagrance) et l'ensemble des pièces du dossier semble assez limpide pour avoir les tenants et les aboutissants de l'affaire. A l'occasion de ce nouveau procès, Matteo qui a déjà été condamné pour des faits de menaces et de violences pourra voir l'aménagement de peine qui lui avait été octroyé annulé et faire les six mois d'emprisonnement en milieu fermé.

Question 7 (2 points). Quelles mesures pré-sentencielles peuvent être requises par le procureur de la République et selon quelles modalités ?

Si le procureur de la République n'opte pas pour la comparution immédiate des deux jeunes gens à l'issue de leur garde à vue, il pourra demander que soient prononcées certaines mesures à leur encontre, ceci pour protéger le témoignage de la victime (qui par ailleurs ne semble pas très coopérative), les témoins et les indices. Ainsi, si les jeunes sont mis en examen et placés sous contrôle judiciaire (art. 138 CP), le juge des libertés et de la détention va pouvoir prononcer certaines mesures et leur interdire de paraître sur certains lieux (particulièrement celui de la commission des faits), d'entrer en contact avec la victime ou encore de sortir du territoire de la République. Le contrôle judiciaire a pour but de «surveiller» la personne pendant l'instruction et de s'assurer qu'elle ne prenne pas la fuite et qu'elle ne nuise pas à l'enquête en contactant les témoins ou les victimes, en supprimant des preuves ou encore en se concertant avec les autres mis en cause. Dans ce cas, Matteo et Kevin pourront demander à tout moment la mainlevée de cette mesure et le juge disposera d'un délai de cinq jours pour statuer sur la demande, par ordonnance motivée. Il peut être fait appel en cas de refus. Si l'un des deux ne respecte pas ses obligations, il risque le placement en détention provisoire.

Compte tenu du casier judiciaire de Matteo, on peut se demander si le contrôle judiciaire est suffisant et s'il ne risque pas d'aller menacer les témoins ou sa victime (chose qu'il a déjà faite). Dans ce cas, si la dangerosité de Matteo est avérée et que le risque de non-respect du contrôle judiciaire semble probable, il est possible d'aller sur le terrain de la détention provisoire en appliquant les règles des articles 143-1 et suivants du code de procédure pénale.